



# Faire face aux Violences Sexuelles et Sexistes (VSS)

## Définitions

**Sexisme** : discrimination fondée sur le genre d'une personne et l'idée d'une hiérarchisation des genres plaçant le masculin comme dominant sur le féminin (et les autres minorités de genre).

**Violences Sexistes et Sexuelles (VSS)** : Les VSS rassemblent à la fois les propos et comportements sexistes (visant la personne en raison de son sexe ou se fondant sur des stéréotypes et portant atteinte à la dignité ou l'intégrité physiques de la victime, comme dire d'un élève qu'il est « fragile comme une fille » ou empêcher une adolescente de s'asseoir avec un groupe de garçons parce que « c'est une fille ») et les violences sexuelles, désignant « tous les actes à connotation sexuelle commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, tout ce qui est de l'ordre d'une sexualisation non désirée<sup>1</sup>.

En milieu scolaire, elles prennent la forme d'insultes, de harcèlement, d'exhibitionnisme, de chantage, de menace de diffusion d'images intime, de baiser forcé, ... Elles peuvent aussi avoir lieu en ligne (voir la [Fiche pratique sur le cyberharcèlement](#)).

## Quelques chiffres

- Les **lycéennes sont davantage exposées aux insultes et à l'humiliation** : plus d'un quart d'entre elles ont été insultées durant l'année scolaire 2022-2023 et près de 20% déclarent s'être senties humiliées (1 garçon sur 5 a été insulté et 10% déclarent s'être sentis humiliés) (Traore, DEPP, MENJ, 2024).

<sup>1</sup> « Décodage : Que sont les violences sexistes et sexuelles », *Service d'information du Gouvernement*, 25/11/2024, [en ligne] <https://www.info.gouv.fr/actualite/violences-sexistes-et-sexuelles>) Pour plus d'informations : voir la fiche « Réagir aux VSS ».

- Les lycéennes sont particulièrement exposées aux insultes liées à l'apparence physique, à la tenue vestimentaire et à leur genre (elles sont huit fois plus insultées en raison de leur genre que les garçons).
- En 2019, les **mineur·es représentent plus de la moitié (55 %) des victimes de violences sexuelles** (viols, agressions et harcèlement sexuels) connues de la police. Parmi ces victimes mineures, **80% sont des filles** (*Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes*, 2020).
- 40 % des femmes victimes de violences sexuelles avaient **moins de 15 ans au moment des faits**, et 16 % étaient des adolescentes de plus de 15 ans (enquête VIRAGE INED, 2020).
- Les **lycéennes sont aussi surexposées** aux **atteintes sexuelles** : 14,3% déclarent avoir subi un comportement déplacé à caractère sexuel lors de l'année scolaire 2022-2023, 8,4% déclarent avoir subi une intimidation ou offense à caractère sexuel et 3,9% une ou des violence(s) à caractère sexuel (contre moins de 3% des garçons à chaque fois) (Traore, DEPP, MENJ, 2024).
- 1/4 des élèves victimes de violences sexistes et sexuelles (en ligne ou non) **n'en ont parlé à personne**. Celles et ceux qui le font se tournent d'abord vers leurs ami·es (42%) ou parents (23%). Les adultes de l'établissement n'arrivent qu'en troisième position (Centre Hubertine Auclert, 2016).

## Obligations légales

Les établissements scolaires ont pour mission de favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes (Art L121-1 du Code de l'Éducation). À ce titre, **l'ensemble des adultes de la communauté éducative** a pour devoir de faire respecter les règles et lois en matière de lutte contre le sexisme, les violences sexistes et sexuelles, l'homophobie et la transphobie (circulaire n°2018-111 du 1<sup>er</sup> août 2018).

À travers la **formation de son personnel enseignant et les séances d'éducation à la sexualité**, l'École a également pour rôle de transmettre à tous·tes (adultes comme élèves) une vision égalitaire entre les femmes et les hommes, d'enseigner le respect du (non-)consentement et de sensibiliser aux violences sexistes et sexuelles (art L121-1 et art L312-16 du Code de l'Éducation).

Les personnels enseignants reçoivent dans leur formation initiale et continue une information relative aux infractions sexuelles à l'encontre des mineur·es et leurs effets (art L542-1 du Code de l'Éducation).

Le refus de tout comportement sexiste (mais aussi raciste, homophobe et antisémite) doit être inscrit dans le règlement intérieur de l'établissement (circulaire 2011-112 du 1<sup>er</sup> août 2011).

En tant que fonctionnaires, l'ensemble des personnels éducatifs ayant connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en informer le/la procureur·e de la République (art 40 du Code de Procédure pénale).

## Actions concrètes à mener

### Indications générales

- **Prendre la question au sérieux** : le sexisme et les violences sexistes et sexuelles prennent des formes diverses, parfois semblant « anodines » (« blagues », remarques sur le corps, « jeux » sexistes, ...). Ils ont des effets à long terme et ne doivent pas être minimisés sous couvert que « c'est pour rire » ou que « ce n'est pas grand-chose ». Lorsqu'un·e élève rapporte une attitude ou un comportement sexiste, il faut donc lui montrer qu'on est à l'écoute et qu'on le/la croit.
- **Sensibiliser les élèves** : par méconnaissance de la gravité de ces actes et des sanctions devraient entraîner, beaucoup de victimes finissent par intérioriser les violences et considérer que « c'est normal ».

Quelques ressources :

Le Vademecum sur les « Violences sexuelles intrafamiliales » propose des séances pédagogiques adaptées à chaque âge : [télécharger le document](#)

Le violentomètre du Centre Hubertine Auclert peut aussi être un outil utile à donner aux élèves ou afficher dans l'établissement : [télécharger le document](#)

- **Réagir systématiquement aux comportements sexistes** : ne laisser passer ni les « blagues », ni les agressions,. Reprendre les élèves comme les adultes lorsque vous observez qu'ils/elles font preuve de sexisme et leur expliquer en quoi ce n'est pas acceptable.
- **Être également vigilant·e aux injures adressées aux adolescents** : se moquer d'un élève en lui disant qu'il est peureux « comme une fille » relève

d'une rhétorique sexiste qui établit une hiérarchie entre femmes et hommes. Les adolescents peuvent aussi être victime de VSS.

- **Impliquer l'ensemble des membres de l'établissement** : plusieurs ressources à destination des adultes de l'établissement sont disponibles dans ce document. Si le/la référent·e égalité occupe une position privilégiée, le personnel administratif, les surveillant·es, enseignant·es, assistant·es d'éducation, l'infirmier·e scolaire, la direction, tous·tes sont concerné·es par la lutte contre le sexisme. Bien sûr, les élèves doivent aussi être inclus·es. Par exemple, à travers le Conseil de Vie Lycéenne ou d'autres représentant·es des élèves.

Voir le « Guide de démarrage. Pour l'égalité, la diversité. Contre les discriminations et violences de genre. Mon CVL s'engage! » par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

- **Être attentif·ve aux signes** : anxiété, perte d'attention, sautes d'humeur, retards, isolement, changement brutal de look, etc, font partie des signes qui doivent alerter. Isolés, ils ne sont pas nécessairement des éléments déterminants, mais un faisceau d'indices doit alerter.
- **En cas de doute, aborder le sujet** : la question idéale n'existe pas, la meilleure est celle que l'on se sent capable de poser. Après vous êtes assuré·e que vous êtes dans un environnement sécurisant (salle de classe vide dont la porte est ouverte, bureau du·de la CPE, ...), vous pouvez poser des questions comme « Est-ce que quelqu'un t'a/vous a fait du mal ? ». Même si l'élève n'est pas prêt·e à se confier, ce faisant, vous lui montrez qu'il/elle n'est pas seul·e et que vous êtes disposé·e à l'écouter.

### Si la victime ou un·e tiers vous rapporte des faits de violences :

- Recevoir la parole dans un **endroit calme et privé** où la personne se sentira libre de parler.
- **Adopter une posture d'écoute** : soyez actif·ve (acquiescez, encouragez la parole) sans couper la parole.  
L'une des premières raisons données par les victimes pour ne pas se confier aux adultes dans le cas de VSS est la peur du jugement et la honte (Centre Hubertine Auclert, 2016). Il est donc important de montrer que l'on est prêt·e à discuter sans tabou ni jugement sur ces sujets.
- **Ne pas remettre en cause la parole de la victime** : vous ne menez pas un interrogatoire, votre rôle n'est pas de chercher des preuves.

Valider les émotions de la victime : ne questionnez pas ses réactions face à l'agression, reconnaisssez que ses ressentis sont légitimes, ne banalisez pas les faits.

- **Préciser que ces violences sont interdites et punies par la loi, qu'elles ne sont pas normales**, et expliquer clairement que **l'agresseur·se est la seule personne responsable**.

En particulier, lorsque vous échangez avec des adolescentes, leur faire remarquer que ce n'était « pas prudent » et qu'elles auraient « dû faire plus attention » relève d'une rhétorique culpabilisante qui alimente la culture du viol (qui fait porter sur la victime la responsabilité d'une agression sexuelle), déresponsabilise les agresseur·ses et isole les victimes.

- **Respecter le rythme de la victime** : la laisser garder le silence si besoin, proposer ou suggérer, mais ne pas imposer, laisser la victime reprendre son libre arbitre.
- **Orienter la victime** : selon les situations, plusieurs ressources peuvent être mobilisées : les professionnel·les de santé de l'établissement, des espaces d'écoute comme la permanence téléphonique nationale Violences Sexuelles dans l'Enfance (0-805-802-804, du lundi-vendredi, 10h-19h), le tchat d'écoute d'En Avant Toute(s), les antennes locales du Planning familial...

**Attention** : si la victime est mineure, vous avez l'**obligation de signaler le danger au·à la procureur·e de la République** (article 40 du Code de Procédure pénale) et de transmettre une information préoccupante à la **CRIP** (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du département).

Voir la mallette pédagogique du signalement proposée par l'association Contre les Violences sur Mineur·es.

Si les représentant·es légaux·les ne sont pas auteur·ices ou complices des violences, ils/elles doivent également être informé·es. L'accord de la victime mineure n'est pas nécessaire, mais fortement encouragé.

- **Ne pas rester seul·e avec la situation** : informer la direction de l'établissement, échanger avec les personnels de santé internes ; au besoin, s'adresser à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP).
- **Si l'agresseur·se est un·e autre élève de l'établissement** : mesurer la gravité des faits et adapter la réponse à apporter (mesure de sensibilisation, sanction, mesure de responsabilisation). Selon les cas, mettre en place des actions de visibilisation et de sensibilisation aux faits de violences repérées dans l'établissement : faire échanger les élèves, expliquer

les faits, afin que les autres élèves puissent comprendre, mesurer les actes et leurs conséquences.

### Se reporter aux consignes officielles et ressources du Ministère de l'Éducation nationale :

- *Comportements sexistes & violences sexuelles. Prévenir, repérer, agir. Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées*: [télécharger le document](#)
- *Vademecum. Les mesures de responsabilisation dans les établissements du second degré*: [télécharger le document](#)

## Ressources complémentaires

- Le vademecum à destination de l'ensemble des professionnel·les de l'Éducation nationale *Violences sexuelles intrafamiliales : comprendre, prévenir, repérer et agir* du Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports : [télécharger le document](#)
- Le guide *Comportements sexistes & violences sexuelles. Prévenir, repérer, agir. Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées* du Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse : [télécharger le document](#)
- Les ressources du site ministériel « [Arrêtons les violences](#) » et notamment le kit [Lilia. Combattre les violences sexistes et sexuelles dans le sport](#) de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (si ce kit est centré sur le sport, nombreux conseils sont applicables dans d'autres contextes).
- La page sur les VSS de la plateforme Eduscol : [accéder au site](#)
- Les formations et ressources de « [La boîte à outils de prévention des violences à caractères sexuel et/ou sexiste \(BOAT\)](#) » du CHU de Montpellier.
- Sur les VSS en ligne, le site [#stopcybersexisme](#) du Centre Hubertine Auclert
- Le site « [On s'exprime](#) » co-créé par Santé publique France, destiné aux jeunes pour informer sur les questions de sexualité, de genre, les relations amoureuses, etc.

- La campagne [#PlusJamaisSansMonAccord](#) du centre Hubertine Auclert propose notamment des posters qui peuvent être affichés dans l'établissement.

## Sources

Service d'information du Gouvernement, « Décodage : Que sont les violences sexistes et sexuelles », [en ligne] <https://www.info.gouv.fr/actualite/violences-sexistes-et-sexuelles>, 25/11/2024 [modifié le 26/11/2024], consulté le 12/05/2025.

### Enquêtes statistiques

TRAORE Boubou, DEPP et Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, « Note d'information n°24.26 : Résultats de l'enquête nationale de climat scolaire et de victimisation auprès des lycéens pour l'année scolaire 2022-2023 », n°24.26, juillet 2024 : <https://www.education.gouv.fr/22-des-lyceens-declarent-cinq-violences-ou-plus-de-facon-repetee-414660>

BOZON Michel (dir.), *Violences et rapports de genre : enquête sur les violences de genre en France*, Paris, INED Éditions, 2020, dite enquête « Virage ».

MIPROF, « Lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes », n°16, novembre 2020.

Centre Hubertine Auclert, « Cybersexisme : une étude sociologique dans des établissements scolaires franciliens », 2016 :

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/egalitheque/publication/etude-le-cybersexisme-chez-les-adolescent-es-12-15-ans>

### Documents institutionnels

Article L121-1 du Code de l'Éducation en vigueur depuis le 26 août 2021.

Article L312-16 du Code de l'Éducation en vigueur depuis le 26 août 2021.

Article L542-1 du Code de l'Éducation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 40 du Code de Procédure pénale en vigueur depuis le 10 mars 2004.

MENJS – DGESCO, « Circulaire n°2011-112 du 1-8-2011 : Le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement », 2011.

MENJS – DGESCO, « Circulaire n°2018-111 du 12-9-2018 : L'éducation à la sexualité », 2018.

Cette fiche pratique est mise à disposition par le **Dispositif TAGS**, Théâtre forum, vie Affective, Genre et Sexualité. Elle a été mise à jour en juillet 2025. En téléchargement sur le site, vous trouverez également la documentation mentionnée, ainsi que des ressources bibliographiques complémentaires.

